



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 26 février 2018

[...]

[...]

**Concerne :** plainte relative à l'ordre des langues dans des lettres adressées aux passagers

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 23 février 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant l'ordre des langues dans des lettres distribuées par les compagnies aériennes à leurs passagers dans l'aéroport de Bruxelles-National.

La plainte concerne plus précisément la lettre que les passagers du vol SN205 ont reçue de 'Brussels Airlines' le 30 octobre 2017. La lettre porte sur les inconvénients auxquels ils pourraient éventuellement faire face suite à un problème opérationnel imprévu. Bien que l'aéroport de Bruxelles-National soit établi dans la région homogène de langue néerlandaise, la lettre mentionne d'abord les communications rédigées en anglais et en français, suivies par la communication rédigée en néerlandais.

Dans votre lettre du 16 novembre 2017 vous avez communiqué à la CPCL votre point de vue suivant (traduction) :

« Je présume donc que la plainte porte sur une lettre de « Brussels Airlines SA », et non de 'Brussels Airport Company SA'.

'Brussels Airlines' est une autre société privée. Je propose donc que vous vous adressiez directement à eux. »

Dans sa lettre du 18 janvier 2018, 'Brussels Airlines' a communiqué à la CPCL que (traduction) :

« 1. A titre principal : la Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) définit le champ d'application des LLC.

(...)

Aucun des cas précités n'est applicable à 'Brussels Airlines', puisque :

- 'Brussels Airlines', étant une compagnie aérienne, est une entreprise privée et non une entreprise publique (cf. art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) ;

- 'Brussels Airlines' n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (art. 1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> LLC). L'exécution des activités aériennes de 'Brussels Airlines' n'est chargée par aucune loi. La distribution des lettres concernées ne constitue pas non plus une mission d'intérêt général qui soit confiée à 'Brussels Airlines'. Il n'existe pas d'éléments satisfaisants qui disent le contraire.

(...)

Pour être complet, nous aimerions souligner que selon d'autres décisions prises par votre Commission, certaines communications et certains actes de 'Brussels Airport Company' tombent cependant sous le champ d'application des LLC. En effet, l'exploitation de 'Brussels Airport' est confiée par l'Etat belge à 'Brussels Airport Company', ce qui démontre que la situation de 'Brussels Airport Company' est très différente de celle de 'Brussels Airlines'. »

\*  
\*       \*

'Brussels Airport Company' (B.I.A.C.) est une société anonyme à laquelle l'Etat belge a confié l'exploitation de l'aéroport Bruxelles-National et constitue dès lors un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> LLC.

L'article 50 LLC stipule que : « La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées. »

'Brussels Airlines SA' constitue l'une des compagnies aériennes servie par l'aéroport de Bruxelles-National. Dans les cas où les compagnies aériennes sont chargées d'une mission d'intérêt général pour la B.I.A.C., ce dernier est tenu de garantir sur la base de l'article 50 LLC que les dispositions des LLC soient respectées par ces compagnies aériennes.

Une lettre par laquelle une compagnie aérienne informe ses passagers d'éventuels inconvénients lors d'un vol est une simple activité commerciale entre le passager et la compagnie aérienne. Ce n'est pas une mission d'intérêt général de sorte qu'en l'occurrence, les LLC ne sont pas d'application.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant et à l'administrateur délégué de 'Brussels Airlines Company'.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE